



Prévoyance professionnelle

Règlement des frais de gestion

Columna Fondation collective Group Invest, Winterthur

Généralités

Chiffre 1

Le présent règlement fixe les contributions de coûts que la Fondation prélève pour des dépenses spéciales en sus des contributions de coûts ordinaires. Il est édicté par le Conseil de fondation.

Prestations couvertes par les contributions de coûts ordinaires

Chiffre 2

Les contributions de coûts ordinaires servent à financer les prestations suivantes:

- Gestion des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes
- Calcul et communication des prestations de prévoyance individuelles
- Traitement des entrées, des sorties, des adaptations de salaire, des modifications du taux d'occupation et des autres mutations (sous réserve du chiffre 3.8)
- Intégration des prestations de libre passage et des autres apports (sous réserve du chiffre 3.2)
- Annonces (sous réserve du chiffre 3.8)
- Répartition et transfert des avoirs de vieillesse en cas de divorce
- Calcul du montant possible pour le rachat d'années de contributions
- Tenue des comptes de vieillesse et des comptes-témoins
- Etablissement de décomptes
- Renseignements et informations par téléphone et par écrit
- Conseil en matière de prévoyance aux employeurs affiliés et aux membres des commissions de prévoyance du personnel
- Etablissement annuel des certificats de la caisse de pension à l'intention des personnes assurées
- Etablissement des états des assurances
- Facturation et encaissement des contributions de prévoyance
- Examen et traitement des cas de prestation (départ à la retraite, invalidité, décès)
- Mise en œuvre de l'adaptation au renchérissement selon la loi des rentes d'invalidité ou de survivants en cours
- Suivi du trafic des paiements (réception des versements de contributions et de prestations de libre passage ainsi que des autres apports (sous réserve du chiffre 3.2), déclenchement des paiements de prestations de prévoyance ou de libre passage et des autres paiements en relation avec la gestion de la Fondation)
- Etablissement des règlements de la Fondation, des documents de base, des plans de prévoyance et des contrats

- Etablissement des mémentos et des formulaires
- Mise en œuvre des décisions du Conseil de fondation et de la commission de prévoyance du personnel relatives à l'application de la prévoyance
- Elaboration des offres (transformation de solutions de prévoyance)
- Tenue des comptes de la Fondation et établissement des comptes annuels
- Relations avec les compagnies d'assurances et les autres institutions de prévoyance
- Relations avec l'autorité de surveillance ainsi qu'avec les autres instances et bureaux officiels
- Relations avec l'organe de révision; suivi et soutien des réviseurs
- Relations avec l'expert en prévoyance professionnelle
- Relations avec le fonds de garantie LPP (décomptes/annonce des cas d'insolvabilité)
- Prélèvement, annonce et acquittement des impôts (impôt à la source, TVA, droit de timbre)
- Relevé des données pour la statistique suisse des caisses de pensions

Contributions de coûts pour dépenses spéciales

Chiffre 3

Des contributions de coûts supplémentaires sont prélevées pour faire face aux dépenses suivantes:

1. Rachat en vue d'une retraite anticipée

- A partir du 2^e calcul dans une même année calendaire,
par calcul 200 CHF
Un calcul comprend 3 variantes au maximum.

2. Rachats

- A partir du 3^e rachat dans une même année calendaire,
par rachat 200 CHF

3. Encouragement à la propriété du logement

- Versement anticipé 500 CHF
- Mise en gage 300 CHF

Les droits, taxes et autres coûts supplémentaires occasionnés par un versement anticipé ou une mise en gage auprès d'un tiers (p. ex. pour l'inscription au registre foncier, le dépôt de parts sociales, etc.) sont à la charge de la personne assurée.

4. Encaissement			
– Mise en demeure	100 CHF		
– Prolongation du délai de paiement	200 CHF		
– Convention de paiement			
pour un montant dû < 500 CHF	150 CHF		
pour un montant dû ≥ 500 CHF et < 10 000 CHF	300 CHF		
pour un montant dû ≥ 10 000 CHF et < 50 000 CHF	450 CHF		
pour un montant dû ≥ 50 000 CHF < inférieur à; ≥ égal ou supérieur à	600 CHF		
– Réquisition de poursuite			
pour un montant réclamé < 10 000 CHF	400 CHF		
pour un montant réclamé ≥ 10 000 CHF et < 50 000 CHF	600 CHF		
pour un montant réclamé ≥ 50 000 CHF et < 100 000 CHF	800 CHF		
pour un montant réclamé ≥ 100 000 CHF < inférieur à; ≥ égal ou supérieur à	1000 CHF		
– Procédure de mainlevée	1000 CHF		
– Action en reconnaissance de dette	1500 CHF		
– Les émoluments des offices des poursuites et faillites sont imputés en sus			
5. Liquidation partielle d'une caisse de prévoyance affiliée en cas de réduction du personnel ou de restructuration de l'entreprise			
– Liquidation partielle en cas de réduction du personnel ou de restructuration de l'entreprise	500 CHF		
– Etablissement du plan de répartition des fonds libres,			
par personne assurée active quittant la caisse de prévoyance,			
en sus	30 CHF		
au minimum	150 CHF		
au maximum	5000 CHF		
– Etablissement du plan de répartition du découvert,			
par personne assurée active quittant la caisse de prévoyance,			
en sus	50 CHF		
6. Liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance affiliée en cas de résiliation partielle ou totale du contrat d'adhésion			
– Résiliation partielle ou totale du contrat d'adhésion	700 CHF		
		– Etablissement du plan de répartition des fonds libres,	
		par personne assurée active quittant la caisse de prévoyance,	
		en sus	30 CHF
		au minimum	150 CHF
		au maximum	5000 CHF
		– Etablissement du plan de répartition du découvert,	
		par personne assurée active quittant la caisse de prévoyance,	
		en sus	50 CHF
		7. Répartition volontaire des fonds libres	
		par ayant droit	30 CHF
		au minimum	150 CHF
		au maximum	5000 CHF
		8. Annonces	
		– Annonce d'entrées, de départs, de modifications relatives au salaire et au taux d'occupation ou de changement de plan d'une personne assurée, lorsque l'événement date de plus de 12 mois,	
		par annonce	150 CHF
		– Annonce des cas de prestation dont les dates remontent à plus de 3 ans,	
		par cas de prestation	300 CHF
		– Annonce des cas de prestation après résiliation du contrat d'adhésion, dont les dates remontent à une année ou plus,	
		par cas de prestation	300 CHF
		9. Prestations particulières de la Fondation	
		Prestations non couvertes par les contributions de coûts ordinaires selon le chiffre 2:	
		– Poursuite d'un contrat d'adhésion sans personnes assurées pendant plus de 12 mois, annuellement	500 CHF
		– Livraison de données pour des calculs IAS/IFRS	250 CHF/h*
		– Mandats spéciaux	250 CHF/h*
		* Calcul selon investissement, plus TVA éventuelle	
		Dépenses occasionnées par des tiers	
		Chiffre 4	
		Les dépenses occasionnées par des tiers (p. ex. autorité de surveillance, expert en prévoyance professionnelle, organe de révision) qui concernent une caisse de prévoyance en particulier sont facturés en sus.	

Facturation

Chiffre 5

1. Les contributions de coûts liées à un calcul de rachat en vue d'une retraite anticipée (chiffre 3.1), un rachat (chiffre 3.2), un retrait anticipé ou une mise en gage pour la propriété du logement (chiffre 3.3) sont facturées directement à la personne assurée.
2. Les contributions de coûts liées à l'encaissement (chiffre 3.4), aux annonces (chiffre 3.8) ainsi qu'aux prestations particulières de la Fondation (chiffre 3.9) sont facturées à l'employeur.
3. Les contributions de coûts liées à une liquidation totale ou partielle (chiffres 3.5 et 3.6) ou à une répartition volontaire des fonds libres (chiffre 3.7) de même que les dépenses occasionnées par des tiers (chiffre 4) sont déduites des fonds libres de la caisse de prévoyance concernée. Si lesdits fonds libres sont inexistantes ou insuffisants, les contributions de coûts sont facturées à l'employeur.

Echéance

Chiffre 6

Les contributions de coûts selon ce règlement sont payables 30 jours après la facturation. En cas de résiliation partielle ou totale du contrat selon le chiffre 3.6, les contributions de coûts accumulées à la date de résiliation sont dues. Les contributions de coûts conformément au chiffre 3.7 sont dues avec la répartition des fonds libres.

Entrée en vigueur

Chiffre 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et remplace celui du 1^{er} janvier 2013.